

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1295-97, 1^{er} octobre 1997

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1^o, 12^o et 14^o de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui sont entrés en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui sont entrés en vigueur le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la date du 1^{er} octobre 1997 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'article 39 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 357.1 de cette loi, l'article 40, le paragraphe 2^o de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 454 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER